

Paris, le 13 novembre 2015

Information relative à la situation de M. Frédéric Crépin, Secrétaire général et membre du Directoire, au regard du régime de retraite additif à prestations définies mis en place au sein de la société en 2005

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 10 novembre 2015, a nommé M. Frédéric Crépin, en qualité de membre du Directoire et a décidé, en application de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce modifié par la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, que les droits conditionnels qui lui seront octroyés à compter du 10 novembre 2015 et pendant la durée de son mandat de membre du Directoire, au titre du régime de retraite additif à prestations définies mis en place en décembre 2005 et approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2006, et dont il continue de bénéficier, seront soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes qui seront appréciées chaque année : aucun accroissement de la rente ne sera appliqué si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80 % du budget et si la performance du titre Vivendi est inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media).

Les caractéristiques de ce régime de retraite approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2006 sont les suivantes : présence minimum de 3 ans dans la société ; acquisition maximum des droits en fonction de l'ancienneté, plafonnée à 20 ans, selon un taux dégressif ne dépassant pas 2,5 % par an et progressivement ramené à 1 % ; salaire de référence pour le calcul de la retraite : moyenne des 3 dernières années de rémunération fixe et variable, avec double plafonnement : salaire de référence, limité à 60 fois le plafond de la Sécurité Sociale et acquisition des droits limitée à 30 % du salaire de référence ; réversion à 60 % en cas de décès ; maintien du bénéfice de ce régime en cas de départ à l'initiative de la société après 55 ans ; perte du bénéfice de ce régime en cas de départ de la société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.

M. Frédéric Crépin est titulaire d'un contrat de travail avec la société depuis le 30 juin 2000. Les droits potentiels qu'il a acquis jusqu'au 9 novembre 2015 inclus, au titre du régime de retraite additif et sous réserve des conditions de ce régime rappelées ci-dessus, correspondent à un taux de remplacement de 25,86 %.

Les engagements conditionnels au titre du régime de retraite additif, dont bénéficie M. Frédéric Crépin, seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires en application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

*
* *

Le présent communiqué est établi et mis en ligne sur le site de Vivendi : www.vivendi.com, en application du paragraphe 24.1 du Code AFEP-MEDEF et des dispositions des articles L. 225-90-1 et R. 225-60-1 du Code de commerce.